PRÉFET
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEB-2026-288-0002 DU 15 OCTOBRE 2026 FIXANT LES NIVEAUX DE GRAVITÉ DES ZONES D'ALERTE ET INSTAURANT LES RESTRICTIONS TEMPORAIRES DES USAGES DE L'EAU DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code civil, notamment ses articles 640 et 645 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.211-8, L.216-4, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2215- 1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Gilles QUÉNÉHERVÉ en qualité de préfet de la Lozère ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Ardèche approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2012- 242-0004 du 29 août 2012 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-349-0001 du 15 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Haut-Allier approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° DIPPAL B3-2016-260 du 27 décembre 2016 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° E-2026-127 du 29 mai 2026 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2023-199-0002 du 18 juillet 2023 définissant le cadre pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau et des activités en période de sécheresse sur le bassin versant de l'Allier en Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2023-199-0003 du 18 juillet 2023 définissant le cadre pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau et des activités en période de sécheresse sur les bassins versants du Chassezac, de la Cèze, des Gardons et de l'Hérault en Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-217-0001 du 5 août 2026 portant application de l'arrêté cadre interdépartemental n° E-2026-127 relatif à la gestion de la sécheresse sur le sous-bassin du Lot en Lozère pour l'irrigation agricole des cultures ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-217-0002 du 5 août 2026 portant application de l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 relatif à la gestion de la sécheresse sur le sous-bassin du Tarn en Lozère pour l'irrigation agricole des cultures ;

VU l'arrêté n° 30-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF 2022-629 en date du 19 octobre 2022 définissant le cadre d'intervention pour faire face à un épisode de sécheresse dans le département de la Haute-Loire ;

VU la demande de la préfète coordinatrice de bassin Loire-Bretagne en date du 12 août 2026 de placer l'axe Loire et l'axe Allier au minimum au niveau de gravité «crise» ;

VU l'arrêté de la préfète de l'Aveyron n° 12-2026-08-11-00001 du 11 août 2026 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau issue du milieu naturel et du réseau d'eau potable en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-267-0001 du 24 septembre 2026 fixant les niveaux de gravité des zones d'alerte et instaurant des limitations des usages de l'eau dans le département de la Lozère ;

VU l'arrêté du préfet du Gard n° 30-2026-10-09-00003 en date du 9 octobre 2026 abrogeant les mesures de restrictions temporaire des usages de l'eau dans le Gard ;

VU l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 07-2026-09-21-00005 en date du 21 septembre 2026 portant limitation des usages de l'eau sur les bassins versants de l'Ardèche en alerte, de l'Ouvèze-Payre, de la Beaume-Chassezac en alerte renforcée et de la Cance, du Doux-Ay, de l'Eyrieux,, de la Loire, de la Cèze et de l'Allier en crise ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet du Cantal n° 2026-215-DDT du 2 octobre 2026 portant limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal ;

VU l'arrêté du préfet de Haute-Loire n° DDT-SEF 2026-538 en date du 21 septembre 2026 portant sur les niveaux de sécheresse et les restrictions de l'usage de l'eau dans le département de la Haute-Loire ;

VU la décision du comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étiages sévères du bassin Loire-Bretagne en date du 3 septembre 2026 concernant l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien ;

VU la consultation du comité ressource en eau départemental en date du 14 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'article R.211-66 du code de l'environnement précise que les mesures générales ou particulières prévues par le 1° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie sont prescrites par arrêté du préfet du département dit « arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau » ;

CONSIDÉRANT que le comité de ressource en eau départemental (CRED) fait office de comité de suivi opérationnel de l'étiage (CSOE) pour la partie de la Lozère située sur le bassin Adour-Garonne ;

CONSIDÉRANT que le préfet de la Lozère fixe le niveau de gravité de la zone d'alerte « bassin de l'Allier moyen » en cohérence avec le niveau de gravité prescrit par le préfet de la Haute-Loire sur la zone d'alerte alti-ligérienne « 3 - Allier moyen » ;

CONSIDÉRANT que la zone d'alerte « 3 – Allier moyen » est placée en niveau de gravité « alerte renforcée » en Haute-Loire ;

CONSIDÉRANT que le préfet de la Lozère fixe les niveaux de gravité des zones d'alerte « bassin de la Cèze » et « bassin de l'Hérault » en cohérence avec les niveaux de gravité prescrits par le préfet du Gard sur les zones d'alerte gardoises « Cèze amont de sa source à sa confluence avec la Claysse » et « 8a – Hérault amont » ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucune restriction des usages de l'eau sur la zone d'alerte « Cèze amont de sa source à sa confluence avec la Claysse » dans le Gard ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucune restriction des usages de l'eau sur la zone d'alerte « 8a – Hérault amont » dans le Gard ;

CONSIDÉRANT que le préfet de la Lozère fixe le niveau de gravité de la zone d'alerte « bassin de la Dourbie » en cohérence avec le niveau de gravité prescrit par la préfète de l'Aveyron sur la zone d'alerte aveyronnaise « affluents rive gauche du Tarn médian de la confluence de la Jonte à la confluence avec la Rance » ;

CONSIDÉRANT que la zone d'alerte « affluents rive gauche du Tarn médian de la confluence de la Jonte à la confluence avec la Rance » est placée en niveau de gravité « alerte » dans l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT que la situation hydrologique du département s'évalue principalement au travers des écoulements superficiels des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les derniers passages pluvieux de début octobre ont permis une remontée des débits des cours d'eau, qui restent néanmoins bas pour la saison ;

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques prévoient quelques pluies, averses et orages dans les dix prochains jours ;

CONSIDÉRANT que le soutien d'étiage de la rivière Colagne depuis la retenue de Charpal a cessé au 8 octobre 2026 ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 – franchissement des niveaux de gravité par zones d'alerte (ZA)

Bassin Adour-Garonne

Sous-bassin du Lot

Les niveaux de gravité mentionnés ci-dessous sont définis dans l'arrêté cadre interdépartemental n° E-2026-127 du 29 mai 2026 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot.

ZA « bassin de la Truyère »

La zone d'alerte « bassin de la Truyère » est placée au niveau de gravité : **alerte renforcée**.

ZA « bassin de la Colagne »

La zone d'alerte « bassin de la Colagne » est placée au niveau de gravité : **crise**.

ZA « *cours d'eau Colagne* »

La zone d'alerte « cours d'eau Colagne » est placée au niveau de gravité : **crise**.

ZA « bassin du Lot »

La zone d'alerte « bassin du Lot » est placée au niveau de gravité : **alerte renforcée**.

ZA « bassin du Bramont »

La zone d'alerte « bassin du Bramont » est placée au niveau de gravité : **alerte renforcée**.

Sous-bassin du Tarn

Les niveaux de gravité mentionnés ci-dessous sont définis dans l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn.

ZA « bassin du Tarn »

La zone d'alerte « bassin du Tarn » est placée au niveau de gravité : **alerte**.

ZA « bassin du Tarnon »

La zone d'alerte « bassin du Tarnon » est placée au niveau de gravité : **alerte**.

ZA « bassin de la Dourbie »

La zone d'alerte « bassin de la Dourbie » est placée au niveau de gravité : **alerte**.

Bassin Loire-Bretagne

Les niveaux de gravité mentionnés ci-dessous sont définis dans l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2023-199-0002 du 18 juillet 2023 définissant le cadre pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau et des activités en période de sécheresse sur le bassin versant de l'Allier en Lozère.

ZA « bassin de l'Allier (source) »

La zone d'alerte « bassin de l'Allier (source) » est placée au niveau de gravité : **alerte renforcée**.

ZA « bassin de l'Allier amont »

La zone d'alerte « bassin de l'Allier amont » est placée au niveau de gravité : **alerte renforcée**.

ZA « bassin de l'Allier moyen »

La zone d'alerte « bassin de l'Allier moyen » est placée au niveau de gravité : **alerte renforcée**.

ZA « cours d'eau Allier axe »

La zone d'alerte « cours d'eau Allier axe » est placée au niveau de gravité : **crise**.

Bassin Rhône-Méditerranée

Les niveaux de gravité mentionnés ci-dessous sont définis dans l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2023-199-0003 du 18 juillet 2023 définissant le cadre pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau et des activités en période de sécheresse sur les bassins versants du Chassezac, de la Cèze, des Gardons et de l'Hérault en Lozère.

ZA « bassin du Chassezac »

La zone d'alerte « bassin du Chassezac » est placée au niveau de gravité : **alerte**.

ZA « bassin de la Cèze »

La zone d'alerte « bassin de la Cèze » est placée au niveau de gravité : **aucun**.

ZA « bassin des Gardons »

La zone d'alerte « bassin des Gardons » est placée au niveau de gravité : **alerte**.

ZA « bassin de l'Hérault »

La zone d'alerte « bassin de l'Hérault » est placée au niveau de gravité : **aucun**.

La carte représentant les niveaux de gravité par zone d'alerte figure en annexe 1 au présent arrêté.

Le tableau récapitulant la liste des zones d'alerte et des niveaux de gravité par commune figure en annexe 2 au présent arrêté.

Article 2 – mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau ou des activités

Les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau ou des activités applicables pour tous les types de préleveurs sur l'ensemble du département de la Lozère à l'échelle des zones d'alerte où sont réalisés les usages de l'eau ou les activités, en fonction des niveaux de gravité associés, sont fixées :

– par l'arrêté cadre interdépartemental n° E-2026-127 du 29 mai 2026 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot en annexe 3 pour les zones d'alertes suivantes : ***« bassin de la Truyère »***, ***« bassin de la Colagne »***, ***« cours d'eau Colagne »***, ***« bassin du Lot »***, ***« bassin du Bramont »*** ;

– par l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn à l'article 14 pour les zones d'alertes suivantes : ***« bassin du Tarn »***, ***« bassin du Tarnon »***, ***« bassin de la Dourbie »*** ;

– par l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2023-2023-199-0002 du 18 juillet 2023 en annexe 5 pour les zones suivantes : ***« bassin de l'Allier (source) »***, ***« bassin de l'Allier amont »***, ***« bassin de l'Allier moyen »***, ***« bassin de l'Allier axe »*** ;

– par l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2023-2023-199-0003 du 18 juillet 2023 en annexe 5 pour les zones suivantes : ***« bassin du Chassezac »***, ***« bassin de la Cèze »***, ***« bassin des Gardons »***, ***« bassin de l'Hérault »***.

Chacun de ces arrêtés est consultable sur le site internet des services de l'État en Lozère : https://www.lozere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Eau/Secheresse/Arretes-cadres-de-gestion-de-la-secheresse.

Article 3 – entrée en vigueur et délai de validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir de 8 h le samedi suivant sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) des services de l'État en Lozère.

Le délai de validité du présent arrêté est d'un mois à compter de sa publication au RAA des services de l'État en Lozère.

Article 4 – abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-267-0001 du 24 septembre 2026 est abrogé.

Article 5 – pouvoirs de police du maire

Dès lors qu'un arrêté préfectoral de restriction temporaire des usages de l'eau a été pris, le maire d'une commune sous le périmètre d'action de ce même arrêté, peut décider de prendre un arrêté municipal au moins aussi contraignant que l'arrêté préfectoral. À tout moment, le maire peut ainsi prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité – article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Lorsqu'une commune est concernée par plusieurs zones d'alerte, le maire peut décider de prendre un arrêté municipal pour harmoniser les mesures de restriction à l'échelle du territoire communal.
Dans ce cas, pour chaque usage prévu dans les arrêtés cadres applicables sur la commune, la mesure minimale de restriction qui s'applique est, sauf si la contrainte paraît à l'évidence disproportionnée au regard de la disponibilité en eau, la mesure la plus contraignante de chaque niveau de gravité en vigueur sur les zones d'alerte de la commune.
L'ensemble des usages et des mesures associées est à mentionner dans l'arrêté municipal, à mettre à jour le cas échéant en fonction de l'évolution de la situation constatée notamment par un nouvel arrêté préfectoral de restriction temporaire.

Article 6 – recherche des infractions

En vue de rechercher et constater les infractions, les services de la gendarmerie nationale, de la police nationale, de la police municipale, les agents de l'office français de la biodiversité et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

Article 7 – poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe d'un montant maximum de 1 500 euros ou 3 000 euros en cas de récidive.

En application de l'article 131-41 du code pénal, ce montant peut être porté au quintuple s'agissant des personnes morales.

Article 8 – affichage et publicité

Le présent arrêté fait l'objet d'une communication dans la presse locale. Il est affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Lozère.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site des services de l'État en Lozère : https://www.lozere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Eau/Secheresse ;
- sur le site VigiEau du gouvernement : https://vigieau.gouv.fr/.

Article 9 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : *www.telerecours.fr*. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 10 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, la colonelle commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice de l'agence départementale de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Cévennes ainsi que les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

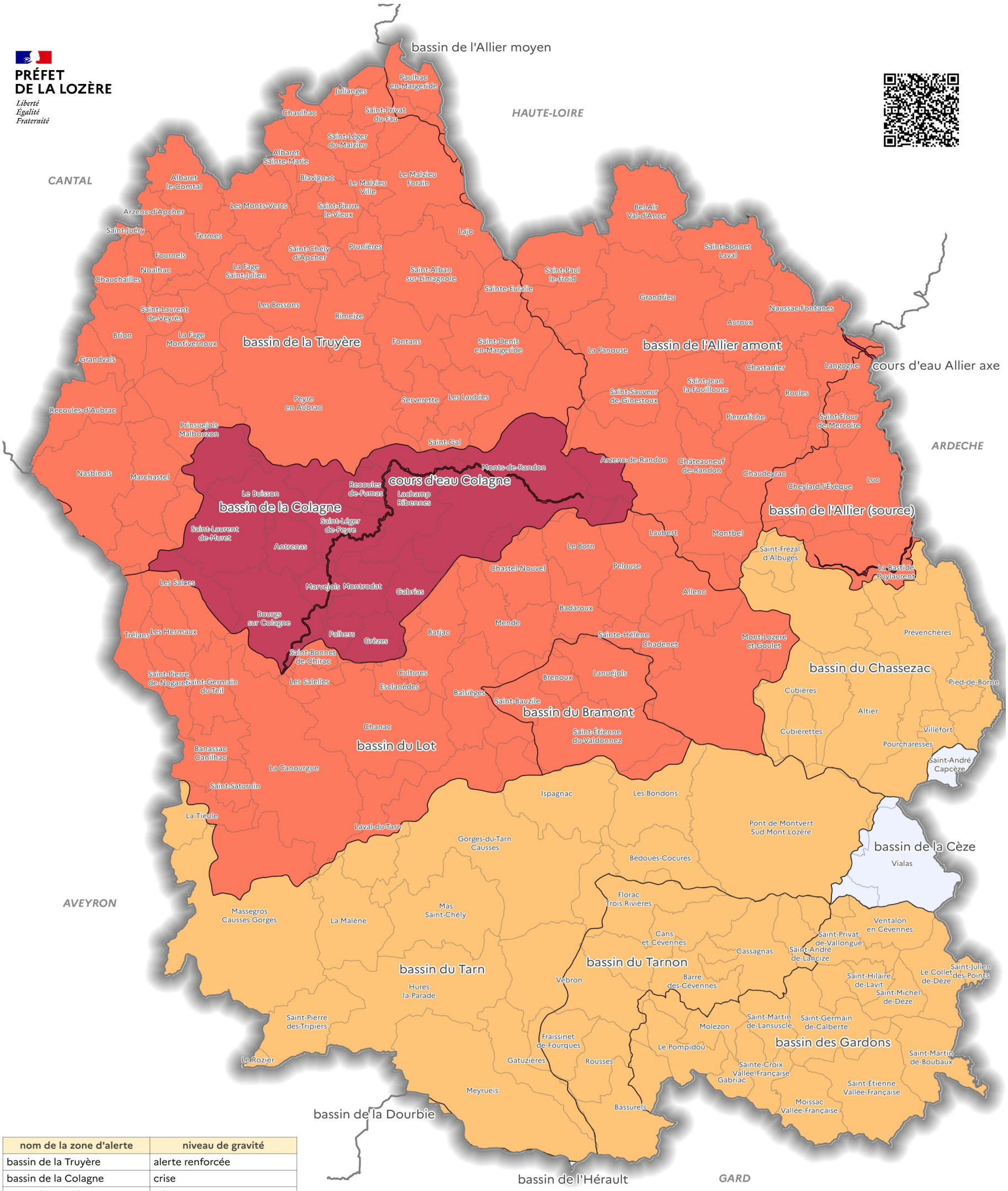
Le préfet,

signé

Gilles QUÉNÉHERVÉ

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-288-0002 du 15 octobre 2026

Niveaux de gravité par zone d'alerte instaurant les limitations ou des suspensions des usages de l'eau ou des activités en Lozère



nom de la zone d'alerte	niveau de gravité
bassin de la Truyère	alerte renforcée
bassin de la Colagne	crise
cours d'eau Colagne	crise
bassin du Lot	alerte renforcée
bassin du Bramont	alerte renforcée
bassin du Tarn	alerte
bassin du Tarnon	alerte
bassin de la Dourbie	alerte
bassin de l'Allier (source)	alerte renforcée
bassin de l'Allier amont	alerte renforcée
bassin de l'Allier moyen	alerte renforcée
cours d'eau Allier axe	crise
bassin du Chassezac	alerte
bassin de la Cèze	aucun
bassin des Gardons	alerte
bassin de l'Hérault	aucun

niveau de gravité de la zone d'alerte
- pas de restriction
- vigilance
- alerte
- alerte renforcée
- crise

- limites communales
- limites départementales
- limites départementales de la Lozère

N

0 5 10 km

Sources : BD Topo, BD Topage et DDT de la Lozère.

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-288-0002 du 15 octobre 2026

Liste des zones d'alerte et des niveaux de gravité par commune

légende des niveaux de gravité : aucun | vigilance | alerte | alerte renforcée | crise

commune	zone(s) d'alerte
Albaret-le-Comtal	Truyère
Albaret-Sainte-Marie	Truyère
Allenc	Allier (amont) / Chassezac / Lot
Altier	Chassezac / Tarn
Antrenas	Colagne (bassin)
Arzenc-d'Apcher	Truyère
Arzenc-de-Randon	Allier (amont) / Colagne (bassin) / Lot / Truyère
Auroux	Allier (amont)
Badaroux	Bramont / Lot
Balsièges	Bramont / Lot
Banassac-Canilhac	Lot / Tarn
Barjac	Colagne (bassin) / Lot
Barre-des-Cévennes	Gardons / Tarnon
Bassurels	Gardons / Hérault / Tarn / Tarnon
Bédouès-Cocurès	Tarn / Tarnon
Bel-Air-Val-d'Ance	Allier (amont)
Blavignac	Truyère
Bourgs sur Colagne	Colagne (bassin) / Colagne (cours d'eau) / Lot
Brenoux	Bramont / Lot
Brion	Truyère
Cans et Cévennes	Gardons / Tarn / Tarnon
Cassagnas	Gardons / Tarn / Tarnon
Chadenet	Bramont / Lot
Chanac	Colagne (bassin) / Lot
Chastanier	Allier (amont)
Chastel-Nouvel	Colagne (bassin) / Lot
Châteauneuf-de-Randon	Allier (amont)
Chauchailles	Truyère
Chaudeyrac	Allier (amont) / Allier (source)
Chaulhac	Truyère
Cheylard-l'Évêque	Allier (amont) / Allier (source)
Cubières	Chassezac / Lot
Cubiérettes	Chassezac / Tarn
Cultures	Lot
Esclanèdes	Colagne (bassin) / Lot
Florac Trois Rivières	Tarn / Tarnon
Fontans	Truyère
Fournels	Truyère
Fraissinet-de-Fourques	Tarn / Tarnon
Gabriac	Gardons
Gabrias	Colagne (bassin) / Lot
Gatuzières	Tarn / Tarnon
Gorges-du-Tarn-Causses	Lot / Tarn
Grandrieu	Allier (amont)
Grandvals	Truyère
Grèzes	Colagne (bassin) / Lot
Hures-la-Parade	Tarn
Ispagnac	Bramont / Lot / Tarn
Julianges	Allier (moyen) / Truyère
La Bastide-Puylaurent	Allier (axe) / Allier (source) / Chassezac
La Canourgue	Lot / Tarn
La Fage-Montivernoux	Truyère
La Fage-Saint-Julien	Truyère
La Malène	Lot / Tarn
La Panouse	Allier (amont) / Truyère
La Tieule	Lot / Tarn
Lachamp-Ribennes	Colagne (bassin) / Colagne (cours d'eau) / Truyère
Lajo	Allier (amont) / Truyère
Langogne	Allier (amont) / Allier (axe) / Allier (source)
Lanuéjols	Bramont / Lot
Laubert	Allier (amont) / Lot
Laval-du-Tarn	Lot / Tarn
Le Born	Colagne (bassin) / Lot
Le Buisson	Colagne (bassin) / Truyère
Le Collet-de-Dèze	Cèze / Gardons
Le Malzieu-Forain	Allier (amont) / Allier (moyen) / Truyère
Le Malzieu-Ville	Truyère
Le Pompidou	Gardons / Tarnon
Le Rozier	Tarn
Les Bessons	Truyère
Les Bondons	Bramont / Lot / Tarn
Les Hermaux	Lot
Les Laubies	Truyère

commune	zone(s) d'alerte
Les Monts-Verts	Truyère
Les Salces	Colagne (bassin) / Lot / Truyère
Les Salelles	Lot
Luc	Allier (axe) / Allier (source)
Marchastel	Colagne (bassin) / Truyère
Marvejols	Colagne (bassin) / Colagne (cours d'eau)
Mas-Saint-Chély	Tarn
Massegros Causses Gorges	Lot / Tarn
Mende	Bramont / Lot
Meyrueis	Dourbie / Hérault / Tarn / Tarnon
Moissac-Vallée-Française	Gardons
Molezon	Gardons / Tarnon
Mont-Lozere-et-Goulet	Allier (amont) / Allier (axe) / Allier (source) / Bramont / Chassezac / Lot / Tarn
Montbel	Allier (amont) / Allier (source) / Chassezac
Montrodat	Colagne (bassin)
Monts-de-Randon	Allier (amont) / Colagne (bassin) / Colagne (cours d'eau) / Lot / Truyère
Nasbinals	Lot / Truyère
Naussac-Fontanes	Allier (amont) / Allier (axe)
Noalhac	Truyère
Palhers	Colagne (bassin) / Lot
Paulhac-en-Margeride	Allier (amont) / Allier (moyen) / Truyère
Pelouse	Allier (amont) / Colagne (bassin) / Lot
Peyre en Aubrac	Colagne (bassin) / Truyère
Pied-de-Borne	Cèze / Chassezac
Pierrefiche	Allier (amont)
Pont de Montvert - Sud Mont Lozère	Cèze / Chassezac / Gardons / Lot / Tarn / Tarnon
Pourcharesses	Cèze / Chassezac / Tarn
Prévenchères	Allier (source) / Chassezac
Prinsuejols-Malbouzon	Colagne (bassin) / Truyère
Prunières	Truyère
Recoules-d'Aubrac	Truyère
Recoules-de-Fumas	Colagne (bassin) / Colagne (cours d'eau) / Truyère
Rimeize	Truyère
Rocles	Allier (amont)
Rousses	Gardons / Tarn / Tarnon
Saint-Alban-sur-Limagnole	Truyère
Saint-André-Capcèze	Cèze / Chassezac
Saint-André-de-Lancize	Gardons / Tarn / Tarnon
Saint-Bauzile	Bramont / Lot
Saint-Bonnet-de-Chirac	Colagne (bassin) / Colagne (cours d'eau) / Lot
Saint-Bonnet-Laval	Allier (amont) / Allier (axe)
Saint-Chély-d'Apcher	Truyère
Saint-Denis-en-Margeride	Allier (amont) / Truyère
Saint-Étienne-du-Valdonnez	Bramont / Lot / Tarn
Saint-Étienne-Vallée-Française	Gardons
Saint-Flour-de-Mercoire	Allier (amont) / Allier (source)
Saint-Frézal-d'Albuges	Allier (amont) / Allier (source) / Chassezac
Saint-Gal	Colagne (bassin) / Truyère
Saint-Germain-de-Calberte	Gardons / Tarnon
Saint-Germain-du-Teil	Lot
Saint-Hilaire-de-Lavit	Gardons
Saint-Jean-la-Fouillouse	Allier (amont)
Saint-Juéry	Truyère
Saint-Julien-des-Points	Gardons
Saint-Laurent-de-Muret	Colagne (bassin) / Truyère
Saint-Laurent-de-Veyrès	Truyère
Saint-Léger-de-Peyre	Colagne (bassin) / Colagne (cours d'eau)
Saint-Léger-du-Malzieu	Truyère
Saint-Martin-de-Boubaux	Gardons
Saint-Martin-de-Lansuscle	Gardons / Tarnon
Saint-Michel-de-Dèze	Gardons
Saint-Paul-le-Froid	Allier (amont) / Truyère
Saint-Pierre-de-Nogaret	Lot
Saint-Pierre-des-Tripiers	Tarn
Saint-Pierre-le-Vieux	Truyère
Saint-Privat-de-Vallongue	Gardons / Tarn / Tarnon
Saint-Privat-du-Fau	Allier (moyen) / Truyère
Saint-Saturnin	Lot
Saint-Sauveur-de-Ginestoux	Allier (amont) / Truyère
Sainte-Croix-Vallée-Française	Gardons
Sainte-Eulalie	Allier (amont) / Truyère
Sainte-Hélène	Bramont / Lot
Serverette	Truyère
Termes	Truyère
Trélans	Lot / Truyère
Vebron	Gardons / Tarn / Tarnon
Ventalon en Cévennes	Cèze / Gardons
Vialas	Cèze / Gardons / Tarn
Villefort	Cèze / Chassezac